

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400612

M. X.

M. Prieto
Juge des référés

Ordonnance du 25 octobre 2024

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 octobre 2024, M. X. représenté par Me Chamoun, demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prolonger son contrat de travail à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la décision de fond à intervenir dans le dossier n° 2400348 ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 180 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- la mesure ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;
- la mesure ne pourrait être ordonnée en référé-suspension ou en référé-liberté ;
- la mesure est utile et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;
- la mesure à titre provisoire peut être prononcée ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse en ce que les conditions et la procédure de licenciement prévues par la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 n'ont pas été respectées alors que ses contrats à durée déterminée successifs doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2020.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2024, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du litige ;
- les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la Nouvelle-Calédonie de conclure avec le requérant un contrat à durée indéterminée sont irrecevables devant le juge des référés ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en cause.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 2400348 tendant à l'annulation de la décision de non-renouvellement du contrat de travail du requérant
- l'ordonnance n° 2400349 du 19 août 2024 du juge des référés du tribunal.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : "*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative*". Il résulte de ces dispositions que, saisi d'une demande présentée sur ce fondement, qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

2. M. X. a été recruté par contrat à durée déterminée (CDD) par le directeur du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie le 17 février 2017 pour exercer la fonction de concepteur web et illustrateur puis, après dissolution de cette entité, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour exercer la fonction d'illustrateur-réalisateur multimédia dans les services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie. Plusieurs contrats à durée déterminée ont ainsi successivement été conclus, dont le dernier, signé le 8 septembre 2023, couvre la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

3. Au cours d'un entretien intervenu le 25 juin 2024, la responsable des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie a informé M. X. que son contrat ne serait pas renouvelé. Par courrier du 27 juin 2024, le requérant a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée (CDI).

4. Par ordonnance n° 2400349 du 19 août 2024, le juge des référés du tribunal a suspendu l'exécution de la décision, notifiée oralement le 25 juin 2024, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de ne pas renouveler le contrat de travail de

M. X. et a enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prolonger son contrat de travail à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un mois et de procéder dans ce délai, au vu des motifs de la présente ordonnance, à un nouvel examen de la demande formulée par l'intéressé.

5. M. X. demande au juge des référés d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prolonger son contrat de travail à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la décision de fond à intervenir dans le dossier n° 2400348.

6. Au jour de la présente ordonnance, et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ait déjà formellement procédé à un nouvel examen de la demande de l'intéressé, le délai prescrit par l'ordonnance n° 2400349 du 19 août 2024 pour procéder à ce nouvel examen n'est pas échu. Dans ces conditions, la requête tendant à solliciter du juge des référés d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de prolonger le contrat de travail du requérant à compter du 1^{er} novembre 2024 avant le terme du délai que le juge du référé-suspension a fixé pour procéder à ce nouvel examen est prématurée. Elle est par suite irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

7. La demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit, par suite, être également rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.